

Distr. générale 27 décembre 2017 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

174e session

Genève, 13-16 mars 2018 Point 4.6.1 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958:

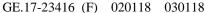
Examen de projets d'amendements à des Règlements existants, proposés par le GRB

Proposition de complément 6 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 41 (Bruit émis par les motocycles)

Communication du Groupe de travail du bruit*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit (GRB) à sa soixante-sixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRB/64, par. 4), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2017/4. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2018.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.







Complément 6 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 41 (Bruit émis par les motocycles)

Annexe 3, paragraphe 1.3.2.1, lire:

« 1.3.2.1 État général

Le véhicule doit être présenté dans l'état défini par le constructeur.

Avant que les mesures ne commencent, le véhicule doit être placé dans des conditions normales de fonctionnement.

Si le motocycle est équipé de ventilateurs à enclenchement automatique, leur fonctionnement ne doit pas être perturbé pendant la mesure du bruit émis par le motocycle. Sur les motocycles équipés de plus d'une roue motrice, seule la roue motrice servant en une utilisation normale peut être utilisée. ».

2 GE.17-23416